



Mairie de PIRÉ-CHANCÉ

Commune nouvelle de Chancé et Piré-sur-Seiche

Réunion du Conseil municipal

Séance du 11 Février 2019

Compte rendu de séance

Affiché le 12 Février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Piré-Chancé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique DENIEUL, Maire.

Présents : MM. Dominique DENIEUL, Allain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mmes Nicole BIGOURET, Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul LAMOUREUX, Paul GUÉNÉ, Stéphane RECEVEUR, Mmes Christelle GAUTIER, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET, MM. Gilles THIÉBOT, Ludovic CROYAL, Alain HERVAGault, Jean LBOUC, Emmanuel RENAULT, Mme Renée FOUGÈRES

Absents : M. Michel RIOU (*pouvoir à M. Jean LBOUC*), Mme Florence de BLIGNIÈRES (*pouvoir à M. Paul GUÉNÉ*), MM. Jean-Benoît DUFOUR, Hubert JAVAUDIN, Mmes Nadia MAJORCRYK, Isabelle SEIGNOUX, M. Anthony CALVAR, Mmes Marie POUSSIN, Karine DUCHENE (*pouvoir à M. Ludovic CROYAL*), M. François CHAUMETTE (*pouvoir à Mme Nicole BIGOURET*), Mme Florence RIVRIE (*pouvoir à Mme Renée FOUGÈRES*)

Secrétaire de séance : Mme Renée FOUGÈRES

Date de convocation : Mercredi 6 Février 2019

Après avoir constaté que les conditions de quorum sont remplies conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Dominique DENIEUL déclare la séance ouverte à 20h00.

Madame Renée FOUGÈRES est désignée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil municipal

(Délibération n°2019-01-09 du 7 janvier 2019)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, par délibération du 7 Janvier 2019.

14°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

o **Droit de Préemption Urbain – 7 rue de l'Aviateur Letort**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu de l'office notarial de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à Janzé, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 7 rue de l'Aviateur Letort, cadastrée section AB n°642, d'une superficie totale de 560 m².

Par décision du 1^{er} février 2019, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

2019-03-23 – Aménagement urbain // Concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue / Compte rendu annuel à la collectivité 2018

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 juin 2007, le Conseil municipal de la commune historique de Piré-sur-Seiche a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bellevue, et qu'une concession d'aménagement, ayant pour objet la poursuite de l'étude et la réalisation de ladite opération d'aménagement, a été signée le 13 juillet 2010 avec la société ACANTHE Bretagne.

Monsieur le Maire précise que ce traité de concession d'aménagement, d'une durée de 10 ans, approuvé par délibération en date du 30 juin 2010, détaille les conditions de réalisation de l'opération et prévoit notamment :

- *La réalisation par l'aménageur des opérations foncières dans le périmètre de la ZAC représentant une emprise de 15ha 23a et 87ca, en vue de la commercialisation de 242 logements par tranches opérationnelles ;*
- *La réalisation par l'aménageur des travaux d'infrastructures, de voirie et de réseaux, des aménagements et des équipements nécessaires pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants du périmètre de la ZAC ;*
- *Les conditions de participation de l'aménageur aux équipements publics.*

Monsieur le Maire ajoute que des modifications sont intervenues depuis l'approbation de ce traité et plus particulièrement :

- *Le nombre de logements à réaliser qui s'établit à ce jour à 256 ;*
- *La répartition des lots cédés par l'aménageur à la commune.*

Dans ce cadre, et conformément à l'article 8 du traité de concession susvisé, Monsieur le Maire expose par ailleurs que l'aménageur doit fournir à la commune, avant le 31 octobre de chaque année, un compte rendu annuel relatif à l'opération précisant :

- *Le bilan des réalisations, en précisant les éventuelles modifications de programme et l'échéancier des travaux restants encore à réaliser ;*
- *Le programme des travaux à réaliser pendant l'année à venir ;*
- *Un compte rendu technique, administratif, financier et commercial portant sur les opérations en cours et à venir. Le compte rendu financier doit notamment comporter un bilan prévisionnel et un tableau des acquisitions et des cessions immobilières.*

Ainsi, Monsieur Henri SALMON, représentant de la société ACANTHE sur l'opération, porte à la connaissance du Conseil municipal le compte rendu d'activité, relatif à la concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue, au titre de l'année 2018.

Pour information, état du programme global des constructions actualisé au 1^{er} janvier 2019 :

Tranches	Nombre de logements par tranches	Nombre de logements actés
Tranche n°1	61 logements	61 logements
Tranche n°2	57 logements	57 logements
Tranche n°3	45 logements	45 logements
Tranche n°4	52 logements	51 logements
Tranche n°5	41 logements	En cours de commercialisation
Total	256 logements	214 logements

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 300-5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 14 juin 2007 créant la ZAC de Bellevue ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 30 juin 2010 approuvant le traité de concession avec la société ACANTHE Bretagne ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue, et notamment son article 8 ;

Vu le compte rendu annuel d'activité 2018 réalisé par la société ACANTHE Bretagne, ci-après annexé ;

Constatant que M. Henri SALMON, représentant de la société ACANTHE sur l'opération, a présenté au Conseil municipal le compte rendu d'activité, relatif à la concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue, au titre de l'année 2018 ;

Considérant que le compte rendu annuel à la collectivité doit être approuvé par le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC), annexé à la présente délibération, réalisé par la société ACANTHE pour l'année 2018, relatif à la concession d'aménagement de la ZAC de Bellevue ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-24 – Domaine // Réserves foncières / Convention d'occupation précaire au profit de l'EARL DECONINCK

Monsieur Allain TESSIER expose que dans le cadre de sa politique de réserves foncières, la commune historique de Piré-sur-Seiche s'est portée acquéreur en 2008 de terres agricoles sises aux lieux-dits « Les Monts » et « Les Vergers », et qu'une convention de mise à disposition, pour une période allant du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2019, a été conclue au profit de la SAFER Bretagne pour leur mise en valeur agricole.

Monsieur Allain TESSIER précise que les biens objet de ladite convention de mise à disposition concernaient initialement les parcelles suivantes :

<u>Lieu-dit</u>	<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Surface</u>
Les Vergers	YH	46	3ha 25a 10ca
Les Monts	YH	165	3ha 16a 27ca
Les Monts	YH	151	1ha 94a 15ca
Total			8ha 35a 52ca

Monsieur Allain TESSIER ajoute en effet que par courrier en date du 3 mai 2018, l'exploitant des parcelles YH n°46 et 151 nous a fait part de sa volonté de résilier son bail précaire avec la SAFER Bretagne.

Prenant acte de cette résiliation et considérant que la convention de mise à disposition consentie par la commune de Piré-sur-Seiche à la SAFER Bretagne prend fin au 31 octobre 2019, la commune a conclu un avenant avec la SAFER Bretagne pour reprendre ces parcelles et rechercher un nouvel exploitant.

Dans ce cadre, Monsieur Allain TESSIER expose que les gérants de l'EARL DECONINCK, sis au lieu-dit « La Galerie » à Piré-sur-Seiche, nous ont fait part de leur intérêt pour exploiter ces parcelles agricoles d'une superficie totale de 5ha 19a et 25ca.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 411-2 3° ;

Vu la délibération du 6 mars 2006 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche actant l'acquisition de terres pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de la future voie de contournement de l'agglomération et l'extension de la zone d'activités du Ballon ;

Vu la délibération n°2018-05-59 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 9 juillet 2018 approuvant l'avenant à la convention de mise à disposition consentie à la SAFER Bretagne ;

Vu le courrier du gérant de l'EARL DECONINCK en date du 27 août 2018 ;

Considérant que la commune de Piré-Chancé est propriétaire, au titre de son domaine privé, de parcelles agricoles acquises en vue de la constitution de réserves foncières ;

Considérant que les parcelles susvisées ont vocation à passer, à court terme, d'une destination agricole à une affectation d'intérêt général ;

Considérant qu'en application de l'article L. 411-2 3° du Code rural, la commune souhaite louer ces terres à titre précaire et révocable dans l'attente de leur affectation ultérieure ;

Considérant que l'EARL DECONINCK s'est proposée pour exploiter les parcelles agricoles cadastrées YH n°46 et YH n°151, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de matérialiser ces éléments dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable ;

Constatant que Monsieur le Maire, intéressé à la présente délibération, ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la conclusion d'une convention d'occupation précaire et révocable avec l'EARL DECONINCK pour la location des terres sises « Les Vergers » et « Les Monts », cadastrées section YH n°46 et 151, pour une superficie totale de 5ha 19a et 25 ca ;**
- **Précise que la convention prendra rétroactivement effet au 1^{er} octobre 2018, moyennant un loyer annuel d'un montant de 572.00 € ;**
- **Précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-06-72 en date du 17 septembre 2018 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-25 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / SDE35 – Élection de délégués

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire deux délégués communaux au Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35).

Monsieur le Maire rappelle que le SDE35 est un syndicat mixte fermé constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département. Le Comité syndical du SDE35 est composé de délégués élus représentants trois collèges électoraux : les délégués des communes, les délégués des EPCI et les délégués de Rennes Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les communes historiques de Chancé et Piré-sur-Seiche disposaient chacune d'un délégué au SDE35 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Élit comme délégués au Syndicat Départemental d'Énergie 35 :**
 - **Monsieur Allain TESSIER ;**
 - **Monsieur Michel RIOU**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-26 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / SIEFT – Élection de délégués

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT).

Monsieur le Maire rappelle que le SIEFT a compétence pour tout ce qui concerne les travaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes. Le Comité syndical du SIEFT est constitué conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune historique de Piré-sur-Seiche disposait de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au SIEFT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Élit comme délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil :**
 - **Monsieur Allain TESSIER – Délégué titulaire ;**
 - **Monsieur Paul GUÉNÉ – Délégué titulaire ;**
 - **Monsieur Gilles THIÉBOT – Délégué suppléant**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-27 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / SIE de Châteaubourg – Élection de délégués

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire deux délégués titulaires et un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg (SIE de Châteaubourg).

Monsieur le Maire rappelle que le SIE de Châteaubourg a compétence pour tout ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des réseaux destinés à assurer l'alimentation en eau potable des communes adhérentes. Le Comité syndical du SIE est composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant élus pour chaque commune adhérente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune historique de Chancé disposait de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant au SIE de Châteaubourg ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Élit comme délégués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Châteaubourg :**
 - **Monsieur Alain HERVAGULT – Délégué titulaire ;**
 - **Monsieur Emmanuel RENAULT – Délégué titulaire ;**
 - **Monsieur Michel RIOU – Délégué suppléant**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-28 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / SIMADE 35 – Élection de délégués

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient d'élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal de Soins Infirmiers et de Maintien À Domicile des Personnes Âgées (SIMADE 35).

Monsieur le Maire rappelle que le SIMADE 35 est un service ayant pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Le Comité syndical du SIMADE 35 est composé de deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus pour chaque commune adhérente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-7 et L. 5212-7 ;

Vu la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune historique de Chancé disposait de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au SIMADE 35 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Élit comme délégués au SIMADE35 :**
 - **Madame Nicole BIGOURET – Déléguée titulaire ;**
 - **Madame Florence RIVRIE – Déléguée titulaire ;**
 - **Madame Karine DUCHENE – Déléguée suppléante ;**
 - **Madame Renée FOUGÈRES – Déléguée suppléante**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-29 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / École publique Saint-Exupéry – Désignation d'un conseiller municipal au sein du Conseil d'école

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° *Le directeur de l'école, président ;*

2° **Deux élus :**

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° *Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;*

4° *Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;*

5° *Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;*

6° *Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.*

Monsieur le Maire ajoute que l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article D. 411-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry ;

Considérant qu'une seule candidature est déposée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Madame Sophie CHEVALIER pour siéger aux côtés du Maire, ou son représentant, au sein du Conseil d'école de l'école publique Saint-Exupéry ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-30 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs et instances représentatives / École privée Saint-Joseph – Désignation d'un représentant au sein de l'organe délibérant de l'établissement

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes des écoles privées, sous contrat d'association, situées sur le territoire communal.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un conseiller municipal appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de l'école privée Saint-Joseph ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu le contrat d'association n°363-A en date du 16 septembre 2004 conclu entre l'État et l'école primaire privée Saint-Joseph ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant appelé à siéger au sein de l'organe délibérant de l'école privée Saint-Joseph ;

Considérant qu'une seule candidature est déposée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Désigne Monsieur Dominique DENIEUL pour siéger aux réunions de l'organe compétent de l'école privée Saint-Joseph pour délibérer sur le budget des classes ;**
- **Désigne Madame Sophie CHEVALIER pour remplacer Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-31 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs / Désignation de correspondants défense

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner deux conseillers municipaux en qualité de correspondants défense ;

Monsieur le Maire rappelle que les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation de correspondants défense parmi les membres du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à ces désignations à bulletin secret ;
- Désigne en qualité de correspondants défense de la commune nouvelle de Piré-Chancé :
 - *Monsieur Alain HERVAGULT ;*
 - *Monsieur Paul GUÉNE*
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-03-32 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs / Désignation d'élus référents sécurité routière

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner deux conseillers municipaux en qualité de référents sécurité routière ;

Monsieur le Maire rappelle que les élus référents sécurité routière constituent un relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux, et veillent à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-33 et L. 2121-21 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'élus référents sécurité routière parmi les membres du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à ces désignations à bulletin secret ;
- Désigne en qualité d'élus référents sécurité routière de la commune nouvelle de Piré-Chancé :
 - *Monsieur Jean LÉBOUC ;*
 - *Monsieur Allain TESSIER*
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-03-33 – Institutions et vie politique // Organismes extérieurs / ARIC – Désignation d'un délégué

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de désigner un délégué à la formation et à l'information qui sera le correspondant de la commune nouvelle auprès de l'Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales (ARIC).

Monsieur le Maire précise que l'ARIC est un organisme d'information-formation-documentation créé par les élus et à destination des élus, auquel la commune adhère du fait de la prise en charge de la cotisation par le Pays de Châteaugiron Communauté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et 2121-33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué qui sera le correspondant de la commune nouvelle auprès de l'ARIC ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à cette désignation à bulletin secret ;
- Désigne Monsieur Sylvain GARNIER en qualité de délégué correspondant de la commune nouvelle de Piré-Chancé auprès de l'ARIC ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2019-03-34 – Institutions et vie politique // Commission d'appel d'offres de la commune nouvelle / Élection des membres

Monsieur le Maire expose que l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prévoit que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieurs aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire ajoute que sa composition est précisée à l'article L. 1411-5 du CGCT qui stipule que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire ou son représentant, président, et de 3 membres élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément à l'article D. 1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel. Étant précisé que si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire propose en outre de créer, conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, une commission des marchés à procédure adaptée (Commission MAPA), composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Cette commission aura pour objet de donner des avis préalables à l'attribution de tous les marchés d'un montant supérieur à 50 000,00 € HT n'entrant pas dans le champ d'application de la commission d'appel d'offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-22 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres de la commune nouvelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Élit les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune nouvelle, tel que :**

Commission d'Appel d'Offres	
Titulaires	Suppléants
Le Maire, Président de droit	
Monsieur Sylvain GARNIER	Monsieur Paul LAMOUREUX
Monsieur Jean LBOUC	Monsieur Michel RIOU
Monsieur Allain TESSIER	Monsieur Anthony CALVAR

- **Décide de créer une commission MAPA dans les conditions susvisées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-35 – Ressources Humaines // Tableau des effectifs de la commune nouvelle

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire ajoute que suite à la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, le personnel des communes fondatrices est transféré de plein droit au sein de la commune nouvelle conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 tel que :

Grade	Cat.	Situation	Emplois budgétaires en ETP			Emplois pourvus en ETP		
			TC	TNC	Total	TC	TNC	Total
Filière administrative			3	0,69	3,69	2	1,49	3,49
Attaché	A	Titulaire	1			1		
Rédacteur	B	Titulaire	1				0,8 (TP)	
Adjoint administratif ppal de 1 ^{ère} cl.	C	Titulaire	1			1		
Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} cl.	C	CDI		0,69			0,69	
Filière technique			8	2,04	10,04	7	2,84	9,84
Technicien principal de 2 ^{ème} cl.	B	Titulaire	1			1		
Agent de maîtrise	C	Titulaire	1			1		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl.	C	Titulaire	2			2		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	C	Titulaire		0,96			0,96	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl.	C	Titulaire	1				0,8 (TP)	
Adjoint technique	C	Titulaire	3	1,02		3	1,02	
Adjoint technique	C	CDD		0,06			0,06	
Filière animation			1	1,51	2,51	1	1,51	2,51
Animateur	B	CDD	1			1		
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} cl.	C	Titulaire		0,96			0,96	
Adjoint d'animation	C	Titulaire		0,55			0,55	
Filière médico-sociale			1	1,92	2,92	1	1,92	2,92
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	Titulaire	1	1,92		1	1,92	
Filière culturelle				0,86	0,86		0,86	0,86
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} cl.	C	Titulaire		0,86			0,86	
Total			13	7,02	20,02	11	8,62	19,62

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2113-5 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le tableau des effectifs de la commune nouvelle de Piré-Chancé au 1^{er} janvier 2019 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-36 – Intercommunalité // Pays de Châteaugiron Communauté / Modification des statuts et composition du Conseil communautaire

Monsieur le Maire rappelle que la commune nouvelle de Piré-Chancé, regroupant les communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé, a été créée le 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire ajoute que l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les statuts communautaires mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement.

La liste des membres du Pays de Châteaugiron Communauté doit donc évoluer au regard de la création de la commune nouvelle de Piré-Chancé, en lieu et place des communes historiques de Piré-sur-Seiche et Chancé, membres de la Communauté de communes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT, lorsqu'une commune nouvelle est constituée en lieu et place de communes membres d'une même communauté, la commune nouvelle dispose d'un nombre de sièges de conseillers communautaires correspondant à la somme des sièges dont disposaient les communes fondatrices.

Si à la suite de cette opération, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges du Conseil communautaire, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux, il est procédé à un écrêtement des sièges excédentaires. Les sièges excédant 50% du nombre total des sièges du Conseil communautaire sont retirés à la commune nouvelle et répartis entre les autres communes membres de la communauté à la plus forte moyenne.

La somme des conseillers communautaires de la commune nouvelle (4) étant inférieure à la moitié de l'effectif du Conseil communautaire (32), et qu'elle n'excède pas l'effectif du Conseil municipal de la commune nouvelle (29), les Conseillers communautaires sortants sont reconduits dans leur mandat (article L. 5211-6-2 1° a) du CGCT) :

Commune	Nb de conseillers communautaires	Noms
Piré-sur-Seiche	3	- Monsieur Dominique DENIEUL - Madame Sophie CHEVALIER - Monsieur Jean-Benoît DUFOUR
Chancé	1 (+ 1 suppléant)	- Monsieur Jean LEBouc - Monsieur Michel RIOU (suppléant)

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2018, la Commune de Chancé disposait d'un conseiller titulaire et d'un conseiller suppléant, la loi prévoyant l'existence d'un conseiller suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants représentées au Conseil communautaire par un unique délégué titulaire.

Au 1^{er} janvier 2019, la Commune nouvelle de Piré-Chancé disposant de plus d'un siège de conseiller communautaire au sein de la communauté, elle ne disposera pas de conseiller suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Piré-Chancé à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2019-01-01 du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté en date du 17 janvier 2019, ci-après annexée ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté dans les conditions susvisées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté telle que présentée ci-dessus ;**
- **Prend acte de la nouvelle composition du Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-37 – Intercommunalité // Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine / Retrait du groupement de commandes de fourniture d'électricité et adhésion au groupement de commandes de fourniture d'énergie

Monsieur le Maire expose que conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Monsieur le Maire ajoute que pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, avait décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

En outre, pour répondre à de nouveaux besoins et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018, a décidé de dissoudre le groupement existant et de créer un nouveau groupement de commandes « Énergie » permettant à la fois l'achat d'électricité et de gaz.

Dans ce cadre, afin de permettre à la commune nouvelle de Piré-Chancé d'adhérer au nouveau groupement de commandes Énergie créé par le SDE35, la commune historique de Piré-sur-Seiche doit se retirer du groupement de commandes électricité coordonnée par le SDE35, à l'issue des marchés en cours ou attribués. Étant précisé que la commune historique de Chancé n'adhère pas au groupement de commandes électricité.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 16 octobre 2018 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération. Celle-ci a une durée permanente.

Les commissions d'appel d'offres sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'énergie. L'exécution des marchés est assurée par la commune de Piré-Chancé.

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 ;

Vu la délibération N° 20181016_COM_06 prise par le comité syndical du SDE35 le 16 octobre 2018, décidant de la dissolution du groupement de commandes d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués et de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'énergie tel que défini dans la convention de groupement annexée ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'énergie du SDE35 annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Piré-Chancé d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise le retrait de la commune historique de Piré-sur-Seiche du groupement de commandes de fourniture d'électricité à l'issue des marchés en cours ou attribués ;**
- **Autorise l'adhésion de la commune nouvelle de Piré-Chancé au groupement de commandes de fourniture d'énergie créé par le SDE35 ;**
- **Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'énergie, annexée à la présente délibération ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;**
- **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Piré-Chancé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-38 – Administration générale // Convention générale d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Monsieur le Maire précise ainsi que dans leur ressort, ils assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités d'Ille-et-Vilaine affiliées à titre obligatoire ou volontaire ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.

Monsieur le Maire ajoute que la possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. Cette convention définit les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG35.

L'acceptation par la collectivité de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35. Elle ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas la collectivité à recourir aux missions facultatives. L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

Les missions proposées par le CDG 35 sont assurées selon deux modalités différentes : des missions régulières s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité, des missions ponctuelles réalisées au cas par cas, répondant à une demande particulière de la collectivité.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions facultatives régulières ou ponctuelles selon une liste non exhaustive. Chaque mission facultative fait l'objet de tarifs et de conditions particulières d'utilisation. Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante par délibération du Conseil d'administration du

CDG35. La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Seules les missions demandées et effectuées font l'objet d'une facturation.

Pour la commune de Piré-Chancé, les missions facultatives régulières assurées par le CDG 35 sont « le traitement informatique des salaires et indemnités » et « la médecine préventive » (suivi médical des agents).

Dans ce cadre, et pour faire suite à la création de la commune nouvelle, Monsieur le Maire indique qu'il convient de conclure une nouvelle convention avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour continuer à bénéficier de ces missions.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la convention générale d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, ci-après annexée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention cadre à intervenir entre le CDG 35 et la commune ayant pour objet de définir les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 35 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et à recourir aux missions facultatives en cas de besoin ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

2019-03-39 – Commande publique // Programme de modernisation de voirie 2018 / Lot n°2 – Modification de marché n°2

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 17 septembre 2018, le Conseil municipal de la commune historique de Piré-sur-Seiche a validé le choix des entreprises de travaux pour la réalisation du programme de modernisation de voirie 2018.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour le lot n°2 et qu'il est donc proposé de valider la modification de marché n°2 concernant le lot « Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération » comme suit :

Lot		Entreprise	Montant HT	% d'augmentation
1	Réfection de voies communales en zone rurale	Eiffage Route Ouest <i>(Saint-Jacques de la Lande)</i>	31 887,50 €	
	Modification n°1 (Délibération 26-11-2018)		3 056,20 €	
		Montant total du lot n°1	34 943,70 €	9,58 %
2	Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération	Pigeon TP <i>(Argentré du Plessis)</i>	33 436,40 €	
	Modification n°1 (Délibération 17-12-2018)		2 719,20 €	
	<i>Modification n°2</i>	<i>Modification du passage surélevé</i> <i>Route de Boistrudan</i>	2 537,00 €	
		Montant total du lot n°2	38 692,60 €	15,72 %
Montant initial total HT			65 323,90 €	
Montant HT des modifications cumulées			8 312,40 €	
Montant actualisé total HT			73 636,30 €	12,72 %

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 65 relatif aux conditions dans lesquelles un marché public peut être modifié en cours d'exécution ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 139 2° et 140 ;

Vu la délibération n°2018-06-65 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 septembre 2018, décidant de retenir les entreprises de travaux pour la réalisation du programme de modernisation de voirie 2018 ;

Vu la délibération n°2018-10-99 du Conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 17 décembre 2018, validant la modification de marché n°1 pour le lot n°2 dans le cadre des travaux de réalisation du programme de modernisation de voirie 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux supplémentaires dans le cadre de l'exécution du lot n°2, pour un montant de 2 537.00 € HT ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Valide la modification de marché n°2 relative au lot n°2 « Aménagements de sécurité et de réduction de vitesse en agglomération » dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

2019-03-40 – Administration générale // Maison Pluridisciplinaire de Santé / Extension – Modification de l'état descriptif de division et cession parties communes générales

Monsieur le Maire expose que par délibération en date du 8 octobre 2012, le Conseil municipal de la commune historique de Piré-sur-Seiche a approuvé le principe d'acquisition d'une cellule en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) au sein d'un projet de Maison Pluridisciplinaire de Santé.

Monsieur le Maire précise que le projet dans son ensemble prévoyait la réalisation d'un bâtiment élevé de plain-pied, composé de trois cellules destinées à des professionnels de santé, des parties communes, ainsi que des places de stationnement.

Monsieur le Maire ajoute que par acte notarié en date du 27 septembre 2013, la commune historique de Piré-sur-Seiche a ainsi fait l'acquisition d'un local professionnel, d'un emplacement de stationnement aérien et d'une quotité des parties communes générales, comprenant notamment la totalité du sol en ce compris le sol des parties construites et le sol des espaces non bâtis, pour lesquelles un état descriptif de division et un règlement de copropriété ont été établis.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire expose qu'un permis de construire a été accordé en septembre dernier au profit de la SCI PARALEXICO pour l'extension de la Maison Pluridisciplinaire de Santé en vue de l'aménagement d'un cabinet d'orthophonie d'une superficie de 27,61m².

Le projet d'extension prévoit plus particulièrement la création d'un lot (*lot n°9 dans le projet d'état descriptif de division modificatif*) issu des parties communes générales impliquant la tenue d'une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour serait le suivant :

- *Approbation de la modification de l'état descriptif de division ;*
- *Approbation de la cession du lot n°9 issu des parties communes générales au profit de la SCI PARALEXICO moyennant le prix de 8 000.46 € au syndicat des copropriétaires ;*
- *Approbation de la construction projetée sur le lot n°9 ;*
- *Autorisation au profit de Madame Valérie ROUSSEAU, en sa qualité de syndic bénévole, de signer la promesse de vente et la vente qui en découlera suivant actes à recevoir par Société Civile Professionnelle dénommée « Antoine MORIN, Guillaume PINSAR, Laurence SOURDAINE et Jean-Baptiste HIGNARD, Notaires associés », titulaire d'Offices Notariaux à RENNES.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu l'acte notarié de vente en l'état futur d'achèvement de biens en copropriété en date du 27 septembre 2013 ;

Vu l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Guillaume PINSAR, notaire à Rennes, le 27 septembre 2013 ;

Vu le projet d'état descriptif de division modificatif et le projet d'acte de vente, ci-après annexés ;

Considérant que la commune, en qualité de propriétaire des lots n°1 et 4, et des 229/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales, est membre du syndicat des copropriétaires ;

Considérant que le projet d'extension porté par la SCI PARALEXICO induit la création d'un nouveau lot par prélèvement sur les parties communes et sur un lot déjà existant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Autorise Monsieur le Maire à voter l'ordre du jour susvisé lors de l'assemblée générale des copropriétaires ;**
- **Approuve que les frais de l'état descriptif de division modificatif et de réunion de l'assemblée générale des copropriétaires soient à la charge de ces derniers, et de préciser que le règlement correspondant au quote-part de la commune s'effectuera par mandat administratif sur présentation de facture ou appel de fonds du syndicat des copropriétaires ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**